



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Permanence « État-civil »
le vendredi de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2025-163

AUTORISATION DU SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR UN DRONE CATHÉDRALE SAINT-JEAN BAPTISTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRESUR L'ADOUR

- VU** la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-15 ;
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;
- VU** le Code des Transports, notamment les articles L.6111-1 et L.6113-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2017, modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;
- VU** la demande en date du **3 juin 2025** présentée par l'entreprise « **DRON'ISTAIR** » **20, rue Paul Belmondo 29820 GUILERS** représentée par Monsieur Nicolas MATHIEU, visant à être autorisé à survoler le domaine public communal avec un drone en vue de procéder à une série de vidéos aériennes par drone de la Cathédrale Saint-Jean Baptiste à destination de la radio « Ici Gascogne » ;
- VU** l'accord de survol par un drone de la Cathédrale Saint-Jean Baptiste, monument historique classé, en date du 14 mai 2025 délivré par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Landes, ainsi que par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté municipal d'autorisation de survol du domaine public communal par un drone n°T-st-2025-144 du 15 mai 2025 ;
- VU** l'avis de la Cheffe de service de Police municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité ;
CONSIDERANT la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord de l'exploitant EURL DRON'ISTAIR, valable du 26 mai 2025 à 8h00 au 26 juin 2025 à 20h00 ;

CONSIDERANT le relevé de situation d'exploitant d'UAS « système d'aéronef sans équipage à bord », de l'exploitant DRAC Nouvelle Aquitaine enregistré sous le n° FRAqkngl5znkkim

valable du 25/02/2025 au 24/02/2027, autorisant l'exploitation d'aéronefs télépilotés selon les scénarios standards nationaux S1, S2, S3 ;

CONSIDERANT l'attestation d'assurance n° 0000010911246604 « Responsabilité civile prestataire », ayant pris effet le 01/01/2022, délivrée par AXA ASSURANCES valable du 01/01/2025 au 01/01/2026 ;

A R R È T E

Article 1 : L'entreprise « DRON'ISTAIR », est autorisée à survoler le domaine public communal, plus précisément le secteur de la Cathédrale Saint Jean Baptiste, avec un drone, **entre le jeudi 5 juin 2025 à 8h00 et le jeudi 26 juin 2025 à 20h00** ;

Article 2 : L'entreprise « DRON'ISTAIR » devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3 : L'entreprise « DRON'ISTAIR » devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « DRON'ISTAIR », qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,

La Cheffe de la Police Municipale,

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,

Le Responsable Voirie du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le mardi 3 juin 2025

Le Maire,



Xavier LAGRAVE